

## CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2026

### PROCES-VERBAL

Nombre de membres afférents : 18

En exercice : 18 Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la Convocation : 03/03/2026

Date d'affichage : 03/03/2026

L'an deux mille vingt-six et le dix mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents : Mylène DELORME - GAUTHIER Laurent - Laure DUCHAMP - David MAGNET - Christophe GRANGER - Jean- Michel GAMORE - Nathalie MARECHAL - Céline POIRRIER - Aurélie SYLVESTRE - Patrice TETARD - Daniel PEYROL

Excusés : Jean- Luc MONTAGNER - Véronique AUGIZEAU- Jean GRANGER - Alexandra CHABANIS- Marylin MOUTET - Joël MALIGNIER (pouvoir donné à Laurent GAUTHIER)

Mylène DELORME a été nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### I- FINANCES

#### **Délibération n°2026-04 : Approbation du compte financier unique 2025 pour le budget de la commune**

**Vu** l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune d'Allan ;

**Vu** le CFU 2025 de la commune d'Allan ;

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, M. Yves COURBIS, le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Jean-Michel GAMORE ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 777 300,65	1 616 941,49	4 594 242,14
	Recettes réalisées (1)	B	1 681 226,83	1 616 156,25	3 497 383,08
	Restes à réaliser	C	587 007,66	0,00	587 007,66
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 835 608,45	2 295 882,96	5 131 491,41
	Dépenses réalisées (1)	E	2 406 263,50	1 601 919,84	4 008 183,44
	Restes à réaliser	F	346 245,85	0,00	346 245,85
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-725 036,67	214 236,31	-510 800,36
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	58 307,80	478 941,47	537 249,27
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	G + H	-666 728,87	693 177,78	26 448,91
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	240 761,81	0,00	240 761,81
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G + H + I	-425 967,06	693 177,78	287 210,72

Hors de la présence de M. COURBIS, Maire, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 du budget principal
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

**Scrutin** : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

### **Délibération n°2026-05 : Approbation du compte financier unique 2025 pour le budget annexe Vieil Allan**

**Vu** l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du budget annexe du Vieil Allan ;

**Vu** le CFU 2025 du budget annexe du Vieil Allan ;

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, M. Yves COURBIS, le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Jean-Michel GAMORE ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	557,41	1 557,41	2 114,82
	Recettes réalisées (1)	B	557,41	0,00	557,41
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	142 274,43	1 470,41	143 744,84
	Dépenses réalisées (1)	E	11 252,92	585,41	11 838,33
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-10 695,51	-585,41	-11 280,92
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	141 717,02	-67,00	141 630,02
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	131 021,51	-572,41	130 349,10
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	131 021,51	-572,41	130 349,10

Hors de la présence de M. COURBIS, Maire, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 du budget annexe du Vieil Allan
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

**Scrutin : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0**

## II- ADMINISTRATIF

### **Délibération n°2026-06 : Autorisation de signature de la convention de mise à disposition de l'Espace Rural d'Animation à l'association Le Foyer Rural**

Monsieur le Maire rappelle que le l'espace d'animation avait été mis à disposition de l'association Foyer Rural par une convention en 1985, cette dernière avait été renouvelée en 2008.

Une mise à jour est devenue nécessaire pour prendre en compte les prises en charge et les missions de chacune des parties pour l'entretien du bâtiment.

Vu la convention annexée,

Après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'Espace Rural d'Animation à l'association Le Foyer Rural
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

**Scrutin : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 1**

### **Délibération n°2026-07 : Modification de la délibération 2026-03 relative à l'état d'assiette de la forêt communale pour la campagne 2026**

Vu la délibération 2026-003 et la nécessité d'y apporter des modifications,

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. DEMANGEAT Pierre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

**Etat d'assiette :**

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations
							Vente pub.	Vente pub. UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré	Délivrance		
18	TS RA	70	0.86	2026	2026						X	Bois sur pied	Affouage
31.a	TS cloisonnements	120	1.20	2024	2026			X					Report 2024, à grouper avec 31.c
31.c	TS cloisonnements	105	1.05	2024	2026			X					Report 2024, à grouper avec 31.a
20	TS RA	140 / Ha	1.5	Indif	2026						X	Bois sur pied	Affouage
6	RGN	80	7.3	2025	2026		X		x			Bois façonné sylvacampus ou Bois sur pied	Report 2024

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

**Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure [à utiliser le cas échéant]**

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

#### Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage
- Délivrance des bois sur pied
- Exploitation avec livraison chez l'habitant par une entreprise d'exploitation forestière professionnelle

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Yves COURBIS, Maire

M. Jean- Michel GAMORE, 1<sup>er</sup> adjoint

M Joël MALIGNIER, conseiller municipal

#### Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.
- M. le Maire ou son représentant assistera a(ux) martelage(s) de la (des) parcelle(s) n° 18, 31.a, 20, 6.
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

**Scrutin : Pour : 12 ; Contre : 1 ; Abstention : 0**

#### **Délibération n°2026-08 : Autorisation de signature de la convention tripartite de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA et la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération**

Monsieur le Maire rappelle que l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières en partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

La présente Convention de veille et de stratégie foncière a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la commune pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière et assurer une veille foncière sur le territoire communal, elle a une durée de six ans.

La durée de portage des biens acquis dans le cadre de la présente convention est égale à 4 années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire pour un montant d'encours maximum de 500 000€HT. Une enveloppe de 100 000€HT est aussi inscrite pour les études pré-opérationnelles.

Vu la convention annexée,

Après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA et la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de

deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

**Scrutin : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 1**

**Délibération n°2026-09 : Autorisation de signature de la convention pour une servitude de passage de ligne électrique en propriété privée pour le raccordement collectif extérieur pour alimenter 2 immeubles de 12 logements et commerces à la demande Rampa Réalisations à partir du poste Monaco**

Monsieur le Maire rappelle que la construction du projet immobilier Hélios porté par le promoteur, Rampa Réalisations, débutera en 2026 dans le cadre du PUP secteur Grâne.

Le Permis de construire a été accordé et l'entreprise SPIE propose un raccordement au poste Monaco pour l'alimentation électrique des deux immeubles.

Un passage est alors envisagé sur les parcelles ZE 574, ZE 576, ZE 577 et ZE 578 appartenant à la commune, une convention de servitude de passage est nécessaire pour permettre la réalisation de ce raccordement.

Vu la convention annexée,

Après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour une servitude de passage de ligne électrique en propriété privée pour le raccordement collectif extérieur pour alimenter 2 immeubles de 12 logements et commerces à la demande Rampa Réalisations à partir du poste Monaco
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

**Scrutin : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0**

**QUESTIONS DIVERSES**

Approbation du procès-verbal par le Conseil Municipal lors de la séance du 28 avril 2026

Le Président de l'Assemblée délibérante,  
Yves COURBIS



Le Secrétaire de l'Assemblée délibérante,  
Mylène DELORME

